

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



Transports Bruno

12F rue de la gare
57450 Farschviller

Références : FARSCHVILLER_Transports-Bruno_2023-08-17_RAPVI_Plainte_JPBB_25044
Code AIOT : 0100022454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement Transports Bruno implanté 12F rue de la gare 57450 Farschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte déposée par le voisinage de l'exploitant et insistant sur le possible caractère irrégulier du site au vu de la réglementation ICPE. La visite d'inspection est donc réalisée afin de statuer sur la situation administrative de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Bruno
- 12F rue de la gare 57450 Farschviller
- Code AIOT : 0100022454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "transports Bruno" existe depuis 2012. Son activité est le stockage et le transit de véhicules terrestres neufs ou usagés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Situation administrative	1- Articles L.512-7 du code de l'environnement relatif aux installations soumises à enregistrement 2- Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE 3- Article R543-154 du code de l'environnement relatif au "véhicule hors d'usage (VHU)"	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée n'a pas permis de statuer sur la situation administrative de l'installation.

D'autres investigations sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : 1- Articles L.512-7 du code de l'environnement relatif aux installations soumises à enregistrement 2- Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE . 3- Articles R543-154 et suivants du code de l'environnement relatifs au "véhicule hors d'usage (VHU)"
Thème (s) : Situation administrative - Centre VHU - Rubrique 2712-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1- Article L.512-7 du code de l'environnement (Installations soumises à enregistrement) I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 , lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]. 2- Rubrique 2712: installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719: 1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² . (Régime E: enregistrement) [...]

3- Articles R543-154 et suivants du code de l'environnement relatif au "véhicule hors d'usage (VHU)" :

Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

b) Véhicules de catégorie L ;

c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1.

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ;

[....]

Constats : Lors de la visite inopinée, l'inspection n'a pas pu pénétrer à l'intérieur du site clos, en raison de l'absence de l'exploitant. Pour autant, celui-ci a pu être joint par téléphone.

L'inspection a constaté depuis l'extérieur la présence de 35 véhicules terrestres probablement neufs, ainsi que 19 véhicules terrestres usagés, accidentés ou non, possiblement VHU (véhicule hors d'usage).

L'inspection constate que le site est une installation aménagée pour le stockage et le transit de véhicules (clôture, barrières, vidéosurveillance, stationnement sur granulats + aire béton, camion porte-voiture). Aucun équipement relatif aux activités de dépollution, démontage ou découpage de véhicules n'a été observé.

L'installation est susceptible de relever de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées si la surface occupée par les véhicules effectivement VHU dépasse les 100 m². Il n'a pas été possible de l'établir en l'absence de l'exploitant lors de la visite.

En outre, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé. (article R543-155-7)

Enfin, les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. (article R. 543-155-1-I)

Afin de se prononcer formellement sur le classement ICPE de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 30 jours une copie du registre de tous les véhicules présents le jour de la visite, avec notamment les caractéristiques permettant de les identifier ainsi que les pièces disponibles à même d'établir le statut administratif des véhicules usagés, qu'ils soient accidentés ou non (acte de cession, certificat d'immatriculation, rapport d'expertise, bons d'enlèvement, etc...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale